

Proposition de loi
sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

--
Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
(25 novembre 2008)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi par dépêche du 5 novembre 2008 le Conseil d'Etat d'une série de quinze amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la santé et de la sécurité sociale. Cette série d'amendements était accompagnée, à titre indicatif, d'une motivation et d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements.

Examen des amendements

Amendements 1 à 5

Par ces amendements qui modifient les articles 2, 4 et 14 de la proposition de loi sous avis, les auteurs entendent assurer que le fait de répondre à une demande d'euthanasie ou d'assistance au suicide dans les conditions de fond de la loi n'est pas sanctionné pénalement et ne peut pas donner lieu à une action civile, alors que le non-respect des conditions de forme et de procédure relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité compétente en matière disciplinaire, et, le cas échéant, du juge civil.

En ce sens, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase « Sous peine de sanctions disciplinaires » qui pourrait prêter à confusion et exclure la compétence du juge civil.

L'amendement 4 portant sur l'article 4 devrait, selon les auteurs, être le corollaire de l'amendement 1 en transcrivant la formule de dépenalisation et d'exclusion de responsabilité civile au fait de répondre à une demande d'euthanasie ou d'assistance au suicide formulée dans une disposition de fin de vie.

Or, la transcription intégrale des modifications apportées à l'article 2 nécessite également la suppression du bout de phrase « et qu'il respecte les conditions et procédures prescrites par la présente loi » à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 4, à l'instar de l'amendement 2.

De même, le texte doit préciser que les conditions de forme et de procédure prévues au paragraphe 3 sont à respecter par le médecin.

Le non-respect d'une cohérence dans l'application de la dépenalisation et des sanctions disciplinaires dans les situations prévues à l'article 2 et à l'article 4 mettrait le Conseil d'Etat dans l'obligation de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Selon le Conseil d'Etat, le début du paragraphe 3 de l'article 4 doit donc se lire comme suit:

« 3. N'est pas sanctionné pénalement et ne peut donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, le fait par un médecin de répondre à une demande d'euthanasie à la suite de dispositions de fin de vie telles que prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, si le médecin constate:

- 1) que le patient est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable,
- 2) qu'il est inconscient,
- 3) que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.

Le médecin doit dans tous les cas et avant de procéder à l'euthanasie respecter les conditions de forme et de procédure suivantes: (...) »

Amendement 6

Cet amendement qui limite le champ d'application de la loi aux patients majeurs rencontre les critiques formulées pour ce volet par le Conseil d'Etat.

Amendement 7

Cet amendement fait suite à une observation du Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 8

Cet amendement modifie l'article 3 que le Conseil d'Etat a proposé de supprimer dans son deuxième avis complémentaire. Le Conseil d'Etat constate que la modification apportée par l'amendement ne fait que souligner le caractère peu circonscrit de cet article qui, selon les auteurs, renforcerait le contrôle *ex ante*.

En effet, ce contrôle n'est que facultatif.

Ensuite, la fonction de l'expert n'est pas précisée. Il pourrait s'agir d'un médecin, d'un psychologue, d'un avocat, d'un prêtre, d'un philosophe...

Finalement, l'action dudit expert peut comporter toute sorte de conseil ou d'accompagnement du médecin: accompagnement spirituel du médecin et/ou du patient, soutien psychologique du médecin et/ou du patient, conseil déontologique au médecin. Toutes ces actions ne relèvent pas d'un contrôle *ex ante*. Par contre, certaines interventions d'ordre médical pourraient, dans certaines situations, s'apparenter à un contrôle *ex ante*. Encore faudrait-il savoir si ces interventions médicales font suite à des demandes de conseil ou

d'expertise médicale, et quelle est la portée de telles expertises médicales: s'agit-il du réexamen du patient, de l'évaluation des modalités de prise en charge appliquées par le médecin demandeur de l'expertise, de propositions diagnostiques et thérapeutiques, d'actes diagnostiques ou thérapeutiques? En tout état de cause, dès lors que l'action médicale pourrait être considérée comme expertise médicale, les résultats écrits d'une telle mesure d'instruction ne peuvent pas être assimilées à un avis informel d'un confrère, d'autant plus que cet avis ferait dès lors partie intégrante du dossier personnel du patient. Par conséquent, le Conseil d'Etat maintient la proposition de supprimer cet article. La numérotation subséquente des articles et les renvois sont à adapter en conséquence.

Amendement 9

Cet amendement lève l'incompatibilité constatée par le Conseil d'Etat entre la directive anticipée prévue par le projet de loi (n° 5584) relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et les dispositions de fin de vie dans la proposition de loi sous avis, étant donné qu'il supprime les dispositions sur les souhaits du patient quant aux conditions, à la limitation et à l'arrêt du traitement lors de la fin de vie dans la proposition de loi.

Amendement 10

Cet amendement, qui fait suite à une observation du Conseil d'Etat, remplace le terme « qu'elle n'est plus en mesure de communiquer » par celui « qu'elle est inconsciente » et exclut du champ d'application de la proposition de loi les personnes démentes ayant formulé une demande d'euthanasie dans une disposition de fin de vie.

Amendement 11

Donnant suite aux observations du Conseil d'Etat, les auteurs remplacent la notion d'« affection grave et incurable » par la notion de « situation médicale sans issue ».

Amendement 12

Suite à cet amendement, la remise du document d'enregistrement ne devra plus se faire dans les quatre jours ouvrables, mais dans les huit jours.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « remet » par ceux de « doit remettre » afin de les faire concorder avec la formulation retenue à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 2 et de souligner ainsi le caractère obligatoire de la procédure en question, dont le non-respect devra entraîner des sanctions disciplinaires et donner, le cas échéant, lieu à une action civile.

En cas de maintien de l'article 3, les renvois dans le texte sous examen aux articles 6 et 5 sont à remplacer respectivement par ceux aux articles 7 et 6.

Amendement 13

Par cet amendement, les auteurs limitent le nombre de médecins nommés par le Collège médical à la Commission nationale de contrôle et d'évaluation pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore et qui ne sont pas développées dans le commentaire.

Amendement 14

Cet amendement fait suite à une observation du Conseil d'Etat quant à la composition de la Commission nationale de contrôle et d'évaluation.

Le Conseil d'Etat s'interroge cependant pourquoi le membre proposé par une organisation ayant comme objet la défense des droits du patient doit en être le représentant et se demande qui choisira l'organisation ayant comme objet la défense des droits du patient. Il propose le libellé suivant pour l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 6:

« Deux membres sont proposés par l'organisation représentative ayant comme objet la défense des droits du patient. »

Amendement 15

Cet amendement, qui devrait éviter le blocage de la procédure de nomination, n'appelle pas d'observation.

*

A titre d'observation finale, le Conseil d'Etat tient à noter que si le texte tel que proposé par la commission parlementaire tient compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat, celui-ci maintient sa position initiale concernant la proposition de loi dans son ensemble.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer